



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/21/Add.2  
20 juin 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

REPUBLIQUE TCHEQUE

[18 avril 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES . . . . .	1 - 33	3
A. Introduction . . . . .	1	3
B. Autres engagements conventionnels dans ce domaine . . . . .	2 - 6	3
C. Cadre juridique général . . . . .	7 - 22	4
D. Organes compétents . . . . .	23 - 24	8
E. Recours légaux . . . . .	25 - 30	8
F. Conclusions . . . . .	31 - 33	10
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION . . . . .	34 - 93	10
Article 2 . . . . .	34 - 37	10
Article 3 . . . . .	38 - 43	11
Article 4 . . . . .	44 - 51	12
Article 5 . . . . .	52 - 56	13
Article 6 . . . . .	57 - 62	14
Article 7 . . . . .	63 - 67	15
Article 8 et 9 . . . . .	68	16
Article 10 . . . . .	69 - 73	16
Article 11 . . . . .	74 - 76	17
Article 12 . . . . .	77 - 82	18
Article 13 . . . . .	83 - 85	19
Article 14 . . . . .	86 - 88	20
Article 15 . . . . .	89 - 91	21
Article 16 . . . . .	92	21
Conclusions . . . . .	93	22

## I. GENERALITES

### A. Introduction

1. La République tchèque a vu le jour le 1er janvier 1993 suite à la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque et à son partage en deux Etats indépendants. Le 19 janvier 1993, elle a été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies et a succédé à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui liaient l'ancien Etat tchécoslovaque. Le 8 septembre 1986, la République socialiste tchèque et slovaque d'alors avait signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée "la Convention") et avait déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 juillet 1988. La Convention, entrée en vigueur le 6 août 1988, a été publiée au Journal Officiel sous le No 143/1988. Le rapport initial de la République fédérative tchèque et slovaque a été publié sous la cote CAT/C/7/Add.12. En raison de la création de la République tchèque, l'ancien droit national tchécoslovaque est actuellement revu et modifié afin d'harmoniser la législation interne du pays avec les engagements internationaux de l'Etat.

### B. Autres engagements conventionnels dans ce domaine

2. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont considérés, en République tchèque, comme l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La République tchèque a manifesté son ferme soutien à ce principe en ratifiant la Convention et en s'acquittant des obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Depuis 1976, la République tchèque est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, publié au Journal Officiel sous le No 120/1976. Depuis 1991, la République tchèque est également partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, publié au Journal Officiel sous le No 169/1991.

4. La République tchèque est aussi partie à d'autres traités multilatéraux dans ce domaine, comme les Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de guerre (12 août 1949), la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968), la Convention internationale contre la prise d'otages (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), etc.

5. Depuis le 18 mars 1992, la République tchèque, en tant que successeur de la République fédérative tchèque et slovaque, est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) modifiée par les Protocoles No 3, 5 et 8 ainsi que par d'autres protocoles additionnels, y compris le Protocole No 6 concernant l'abolition de la peine de mort. La République tchèque n'est pas encore partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort, ni à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signés par l'ex-République fédérative tchèque et slovaque le 23 décembre 1992. La ratification de cette Convention est toutefois activement envisagée.

6. La République tchèque est partie à plusieurs douzaines de traités bilatéraux concernant l'octroi d'une assistance judiciaire dans toutes les affaires pénales et l'extradition des délinquants. Pour conclure ces traités elle s'est fondée sur les principes généraux du droit pénal international.

### C. Cadre juridique général

7. Le rapport initial sur l'application de la Convention a été présenté à Genève fin 1991, depuis lors les règlements juridiques suivants ont été publiés dans l'ex-République fédérative tchèque et slovaque et dans l'actuelle République tchèque :

- Loi No 140/1961, Code pénal, modifiée par des dispositions plus récentes;
- Loi No 141/1961, Code de procédure pénale, modifiée par des dispositions plus récentes;
- Loi No 99/1963, Code de procédure civile, modifiée par des dispositions plus récentes;
- Loi No 40/1964, Code civil, modifiée par des dispositions plus récentes;
- Loi No 59/1965 sur l'exécution des peines d'emprisonnement;
- Loi No 124/1962 sur la police militaire;
- Décret No 129/1992 du Ministère de l'Intérieur sur les qualifications professionnelles du personnel de police et les examens les concernant;
- Loi No 186/1992 sur le statut officiel du personnel de police de la République tchèque;
- Décret No 247/1992 du Ministère de la justice de la République tchèque fixant les règles d'exécution des peines d'emprisonnement dans les prisons de la République tchèque;
- Loi No 279/1992 sur certaines autres conditions requises pour l'exercice de certaines fonctions attribuées par affectation ou par nomination à des membres de la police de la République tchèque ou des membres du Corps des gardiens de prison de la République tchèque;
- Décret No 290/1992 du Ministère de l'intérieur de la République tchèque portant application de la loi sur la police de la République tchèque;
- Loi No 555/1992 sur le Service des prisons et le Service de la sécurité des tribunaux de la République tchèque;
- Loi constitutionnelle No 1/1993, Constitution de la République tchèque et lois constitutionnelles précédentes sur la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque;
- Résolution No 2/1993 du Présidium du Conseil national tchèque sur la promulgation de la Charte des libertés et droits fondamentaux en tant que partie intégrante de l'ordre constitutionnel de la République tchèque;
- Loi No 182/1993 sur le Tribunal constitutionnel;

- Loi No 283/1993 sur le ministère public;
- Loi No 293/1993 sur l'exécution de la détention préventive;
- Loi No 294/1993 modifiant et complétant la Loi No 59/1965 sur l'exécution des peines d'emprisonnement, modifiée par des dispositions plus récentes.

8. Les dispositions législatives fondamentales que prévoient une protection contre les actes visés par la Convention se trouvent dans la Constitution de la République tchèque, qui comprend la Charte des libertés et droits fondamentaux promulguée par la Loi constitutionnelle du 9 janvier 1991 et adoptée par une résolution du Présidium du Conseil national tchèque (Parlement de la République tchèque) par la Loi No 2/1993 relative à la promulgation de la Charte des libertés et droits fondamentaux en tant que partie intégrante de l'ordre constitutionnel de la République tchèque. L'article 2 de cette loi est libellé comme suit :

"Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ratifiés et promulgués par la République fédérative tchèque et slovaque ont force obligatoire sur l'ensemble de son territoire et l'emportent sur ses lois nationales."

9. L'article 7 de cette loi est libellé comme suit :

- "1. L'intangibilité de la personne et de la vie privée est garantie. Elle ne peut être limitée que dans des cas spécifiés par la loi.
2. Nul ne peut être soumis à la torture ou à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant."

10. Les atteintes les plus graves à l'intégrité de la personne, à sa dignité et à sa liberté de décision sont considérées comme des délits et sanctionnées en conséquence. Le Code pénal (loi No 140/1961, modifiée par des règlements plus récents) constitue donc le texte fondamental qui protège les individus contre toutes les formes de violence constituant des actes de "torture" au sens des articles premier et 16 de la Convention. Le Code pénal tout entier vise à assurer la protection juridique de l'inviolabilité de la personne, qui est liée à la protection de l'égalité de tous les citoyens et à leur protection contre les actes dangereux et les actes délictueux associés à l'exercice de l'autorité par les organismes d'Etat et les agents de la fonction publique.

11. Le 10 novembre 1993 a été adopté, avec effet au 1er janvier 1994, un amendement au Code pénal (Loi No 290/1993). Dans le sens de la recommandation du Comité contre la torture et dans le cadre de l'examen du rapport initial de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque relatif à l'application de la Convention, l'amendement incorpore une nouvelle définition de l'acte de "torture et autres traitements inhumains et cruels" dans l'article 259 a) du Code pénal, libellé comme suit :

"1) Quiconque aura provoqué des souffrances physiques ou mentales dans l'exercice de l'autorité d'un organisme d'Etat, d'une collectivité locale ou d'un tribunal, par la torture ou d'autres traitements inhumains ou cruels, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

- 2) Quiconque
  - a) commettra l'acte visé au paragraphe 1 en tant qu'agent de la fonction publique;
  - b) commettra cet acte avec au moins deux personnes; ou
  - c) commettra cet acte durant un temps prolongé;

sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

3) Quiconque aura causé des lésions corporelles graves du fait de l'acte visé au paragraphe 1 sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

4) Quiconque aura causé la mort du fait de l'acte visé au paragraphe 1 sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans."

12. Aux termes de l'article 2, paragraphe 4, du Code de procédure pénale (Loi No 141/1961 modifiée par des règlements plus récents) les autorités qui interviennent dans des procédures pénales agissent ès qualités; elles traitent les affaires pénales le plus rapidement possible et dans le plein respect des droits civils garantis par la Constitution. L'article 52 qui régit l'accomplissement de tous les actes de procédure en matière pénale, c'est-à-dire notamment les actes de l'instruction préparatoire, est libellé comme suit :

"Les personnes visées par les actes de procédure pénale sont traitées conformément à l'importance et à l'objectif éducatif de l'action pénale; leur dignité et leurs droits constitutionnels sont respectés au cours de l'interrogatoire."

13. Le paragraphe 1 de l'article 91 a trait à l'interrogatoire du prévenu. Il est libellé comme suit :

"Le prévenu ne peut en aucun cas être contraint de déposer ou d'avouer; au cours de l'interrogatoire, sa dignité est respectée."

14. De même que le Code pénal, le Code de procédure pénale a été assez largement modifié depuis la présentation du rapport initial de la République tchèque et slovaque.

15. L'intangibilité de la personne est également protégée par le droit civil. L'article 11 du Code civil (Loi No 40/1964) prévoit explicitement :

"Le citoyen a droit à la protection de sa personne, notamment de sa vie et de sa santé, de son honneur ainsi que de son nom et des expressions de sa personnalité."

16. Aux termes de l'article 13 modifié du Code civil, le citoyen a droit à la protection des tribunaux et peut exiger qu'aucune restriction injustifiée ne soit apportée à son droit à la protection de sa personne, qu'il soit remédié aux effets de pareilles restrictions et qu'il soit donné réparation de manière appropriée à la personne victime du dommage, y compris par l'octroi d'une indemnité pécuniaire dans certaines conditions.

17. L'article 13 de la Loi No 40/1964, modifiée par la Loi No 87/1990, qui modifie et complète le Code civil, est désormais libellé comme suit :

"1. En particulier, le citoyen peut demander qu'aucune restriction injustifiée ne soit apportée à son droit à la protection de sa personne, qu'il soit remédié aux effets de pareilles atteintes et que réparation lui soit donnée d'une manière appropriée.

2. Si la réparation prévue au paragraphe 1 paraît insuffisante, en particulier parce que la dignité du citoyen ou son prestige dans la société a souffert un important dommage, le citoyen a également droit à une indemnité pécuniaire pour ce dommage non matériel.

3. Le montant de l'indemnité prévue au paragraphe 2 sera déterminé par un tribunal, compte tenu de la gravité du dommage et des circonstances dans lesquelles l'atteinte au droit du citoyen a été perpétrée."

18. Une disposition au même effet est également incluse dans d'autres règles de droit qui ont force obligatoire pour tous. Il s'agit par exemple de la loi sur le droit de pétition, de la loi sur les soins de santé, de la loi sur la presse périodique et les médias, ainsi que du Décret No 150/1958 sur la suite à donner aux réclamations, avis et suggestions des salariés.

19. La réglementation relative aux activités de la police, des tribunaux et du ministère public prévoit non seulement l'interdiction de la torture et d'autres actes similaires visés à l'article 16 de la Convention, mais également l'interdiction générale du recours à la coercition lors de l'interrogatoire d'un prévenu, ou à des peines ou traitements cruels et inhumains, et l'obligation pour ces instances de respecter la personne du prévenu (cf. notamment le paragraphe 1 précité de l'article 91 du Code pénal) et sa dignité humaine. L'exécution de la peine ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'être humain (paragraphe 2 de l'article 23 du Code pénal). La Loi No 179/1990 sur l'exécution des peines d'emprisonnement dispose, au paragraphe 2 de son article premier, que pendant l'exécution de ces peines, la dignité naturelle de la personne humaine doit être respectée et qu'il ne peut être recouru à aucun traitement cruel non plus qu'à des peines ou traitements qui porteraient atteinte à cette dignité. En outre, le paragraphe 1 de l'article 10 de la même loi dispose que, pendant l'exécution d'une peine, aucune restriction ne sera apportée aux droits civils du détenu, sauf s'il s'agit de droits dont l'exercice serait contraire à l'objet de l'exécution de la peine (paragraphe 1) ou qui ne peuvent être exercés du fait de l'exécution de la peine.

20. En ce qui concerne les témoins (la "tierce personne" au sens de l'article premier de la Convention), l'article 52 du Code de procédure pénale dispose qu'il est nécessaire, en tout temps, dans l'accomplissement des actes de procédure pénale, de respecter la dignité de la personne du prévenu et les droits constitutionnels des intéressés.

21. Dans le domaine militaire, les activités de la police militaire de la République tchèque relèvent de la loi No 124/1992 précitée, ainsi que du Code pénal et du Code de procédure pénale.

22. L'action du Corps des gardiens de prison est réglementée par la Loi susmentionnée sur le Corps des gardiens de prison et le Service de la sécurité des tribunaux de la République tchèque. Aux termes de l'article 6 de cette loi, les membres du Corps des gardiens de prison ont "l'obligation de traiter les prisonniers qui purgent leur peine avec sérieux et sans ambiguïté, de respecter leurs droits, d'empêcher qu'ils soient victimes de traitements cruels ou dégradants et qu'ils ne s'en infligent entre eux, et de contribuer à atteindre l'objectif visé par l'exécution de la peine de détention préventive ou

d'emprisonnement". Conformément au paragraphe 2 de ce même article, les membres du Corps des gardiens de prison ont également l'obligation de garder présentes à l'esprit, dans l'exercice de leurs fonctions, l'honneur et la dignité des personnes à qui ils ont affaire, d'empêcher que ces personnes ne subissent des préjudices injustifiés et de veiller à ce qu'aucune atteinte à leurs droits ou libertés ne dépasse le niveau nécessaire pour atteindre l'objectif d'une intervention ou d'un acte de service. Les dispositions de la Convention concernent en outre les paragraphes 17 à 20 de la loi qui traitent de la possibilité de recourir à des moyens de coercition et des restrictions à l'utilisation de ces moyens.

#### D. Organes compétents

23. La compétence dans les matières visées par la Convention appartient à la police, aux organes des administrations de l'Etat et aux tribunaux civils. Pour la codification des principes consacrés par la Convention, l'organisme compétent est la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque. Les personnes visées à l'article premier de la Convention, en particulier les agents de la fonction publique, doivent respecter rigoureusement, dans l'exercice de leurs fonctions, la réglementation tchèque qui régit cet exercice ainsi que les conditions auxquelles est subordonnée l'adoption de telle ou telle mesure. L'honneur, la réputation et la dignité des citoyens, garantis par la Constitution, doivent être respectés dans tous les cas. Le non-respect de ces dispositions est qualifié en droit tchèque d'abus d'autorité de la part d'un agent de la fonction publique et sanctionné par l'article 158 du Code pénal, libellé comme suit :

"Tout agent de la fonction publique qui, dans l'intention de porter préjudice à autrui ou de procurer un profit injustifié à lui-même ou à autrui : a) exerce son autorité d'une manière contraire à la loi, ou b) excède les limites de sa compétence, ou c) manque à une obligation découlant de sa compétence sera puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'interdiction d'exercer son activité."

24. En raison de l'adoption de la nouvelle loi No 283/1993 sur le ministère public, qui remplace l'ancien régime des poursuites, l'autorité du procureur sur les lieux de détention préventive ou d'emprisonnement a été retirée. Le contrôle et la supervision de ces lieux relève désormais du Service des prisons - Section du contrôle de l'exécution des peines de détention préventive et d'emprisonnement, organe habilité par le Ministère de la justice de la République tchèque et indépendant administrativement du Corps des gardiens de prison.

#### E. Recours légaux

25. La protection des droits des citoyens est assurée principalement par les tribunaux et par les organismes administratifs. Toute personne, qu'elle ait ou non la citoyenneté tchèque, a le droit d'invoquer cette protection. Au cours d'une action en justice, les instances précitées ont le devoir d'informer les intéressés de leurs droits et de leurs obligations. La gamme de recours permettant d'assurer la protection en droit de la population de la République tchèque sera selon toute vraisemblance complétée lorsque les tribunaux administratifs que l'on envisage actuellement de créer auront été mis en place sur le territoire de l'Etat. Un réseau de tribunaux administratifs existe depuis le 1er janvier 1992 conformément à la loi No 519/1991, et il ne reste plus qu'à créer la Cour suprême administrative. D'autres garanties de la légalité des poursuites découlent des fonctions de supervision des autorités et des

organismes de contrôle et, surtout en définitive, des règles concernant le droit de pétition, fondées sur le paragraphe 1 de l'article 18 de la Charte des libertés et droits fondamentaux, ainsi que du droit de présenter sa défense et, si nécessaire, de celui de se faire représenter en justice au cours d'une affaire pénale, civile ou administrative.

26. Le paragraphe 1 de l'article 18 de la Charte des libertés et droits fondamentaux est libellé comme suit :

"Le droit de pétition est garanti; chacun a le droit de s'adresser, seul ou conjointement avec d'autres, aux instances de l'Etat ou des administrations locales, en présentant des requêtes, propositions et doléances, dans des domaines d'intérêt public ou commun".

27. Toute personne qui estime avoir été soumise à la torture ou à d'autres traitements similaires a le droit, selon la nature du préjudice causé, de porter plainte en vertu de l'article 158 du Code de procédure pénale; cet article dispose que le ministère public, le juge d'instruction et la police sont tenus de recevoir les plaintes relatives à des délits et de leur donner suite dans les meilleurs délais possibles. Le juge d'instruction et la police ont également le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les délits et en retrouver les auteurs; ils doivent également prendre les mesures nécessaires pour la prévention des actes délictueux. Afin de s'assurer de la réalité des délits qui leur sont signalés ou de l'existence d'un autre motif de poursuites, le juge d'instruction et la police prennent les dispositions voulues pour réunir les informations essentielles et les explications nécessaires, mènent des enquêtes et recueillent des indices. Si les faits qu'ils établissent attestent qu'un délit a été commis, des poursuites pénales seront engagées sans retard. Les dispositions spéciales concernant cette obligation figurent à l'article 4 de la Loi No 283/1993 relative au ministère public.

28. Quiconque subit un préjudice du fait d'un acte illicite commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel a le droit d'être indemnisé pour le préjudice résultant d'un vice dans la procédure officielle ou d'une décision illégale. La demande de réparation est adressée directement à l'Etat (Loi No 58/1969, relative à la responsabilité de l'Etat en cas de préjudice causé par une décision d'un organisme d'Etat ou par une procédure officielle incorrecte).

29. D'autres dispositions relatives à la réparation du préjudice causé sont contenues dans la Loi No 119/1990, relative à la réhabilitation judiciaire; cette loi prévoit qu'une réparation est accordée notamment lorsque des décisions incorrectes ont été prises à la suite d'actes définis par la Convention. Le paragraphe 1 b) de l'article 14 de cette loi dispose que :

"Lorsqu'un tribunal constate lors d'une procédure d'examen que la décision à l'examen est fautive, notamment dans les cas où des infractions flagrantes aux règles de procédure ont été commises lors de la procédure antérieure, en particulier lorsque la coercition ou d'autres moyens ont été employés pour extorquer un aveu, ce tribunal révoque la décision dans son ensemble ou la partie de la décision qui est fautive."

30. Un projet de loi sur la création de l'institution de l'ombudsman en République tchèque a été adopté au premier tour d'un débat interministériel en 1993 et il est actuellement procédé à l'étude des commentaires et à une nouvelle rédaction du texte. Cependant, les professionnels ont des opinions souvent conflictuelles sur la nécessité de cette institution. Le rôle principal

de l'ombudsman serait d'améliorer le dispositif de protection des droits des citoyens contre les abus de l'administration. Le principal argument en faveur de la création de l'institution est le développement de l'appareil administratif de l'Etat et, par conséquent, la plus grande probabilité d'une multiplication des conflits entre les citoyens et l'Etat. Les principaux partisans de la loi sont les représentants des partis de l'opposition et les organisations non gouvernementales pour la protection des droits de l'homme; la création de l'institution de l'ombudsman est également soutenue par la Présidence de la République tchèque. Par contre, cette institution n'a aucun précédent en République tchèque et il est permis de faire valoir, pour s'y opposer, que les droits de l'homme doivent être garantis surtout par le pouvoir judiciaire.

#### F. Conclusions

31. D'après les sources d'information dont on dispose (rapports quotidiens ordinaires du Corps des gardiens de prison au Ministère de la justice de la République tchèque, rapports mensuels de la Direction générale du Corps des gardiens de prison sur les événements exceptionnels intervenus dans le fonctionnement de ce Corps et comptes rendus des visites périodiques effectuées par le procureur dans les prisons afin de s'assurer que le droit y est respecté), aucun cas de torture ni aucune autre situation couverte par la Convention n'a été décelé par le procureur général. Aucun citoyen ni aucun prisonnier n'a porté plainte pour violation des dispositions de la Convention.

32. Selon les statistiques officielles, le service de santé militaire a procédé à l'examen médical de dix personnes détenues préventivement, ou leur a dispensé un traitement, mais aucun des patients ne présentait de traces de mauvais traitements ou de torture. Entre le 1er janvier et le 14 août 1993, aucune personne n'a été reconnue coupable des infractions pénales visées à l'article premier de la Convention.

33. Les plaintes déposées individuellement par des prisonniers, c'est-à-dire les personnes qui sont le plus exposées à subir des traitements correspondant à la définition de la torture, retiennent également l'attention des organisations non gouvernementales. Le motif de plainte le plus fréquent est la détention préventive sans raison valable. Il y a également eu des plaintes concernant l'incarcération de prisonniers d'inclinations sexuelles différentes dans des cellules communes ou la lenteur du traitement des plaintes. Cependant, les informations communiquées actuellement par les organisations indépendantes de l'administration ne font état, sur le territoire de la République tchèque, d'aucun acte de torture ni d'autres actes visés à l'article premier de la Convention.

## II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION

### Article 2

#### Paragraphe 1

34. Comme on vient de le voir, la législation tchèque dispose de nombreux textes efficaces qui offrent une protection contre l'éventualité d'actes de torture sur le territoire de la République tchèque. Le texte de base est le paragraphe 2 de l'article 7, précité, de la Charte des libertés et droits fondamentaux.

35. La Loi sur la police n'interdit pas explicitement la torture (cette interdiction explicite figure dans la Charte des libertés et droits fondamentaux et dans le Code pénal), mais elle énonce néanmoins suffisamment de dispositions juridiques qui assurent le respect de la Convention, prescrivant notamment l'obligation faite aux membres de la police de respecter l'honneur et la dignité des personnes. Lors de l'exécution d'une mesure ou d'un acte officiels, il ne doit être causé aucun préjudice abusif aux personnes, et aucune interférence avec les droits de la personne ne doit excéder les limites nécessaires pour atteindre l'objectif de la mesure ou de l'acte en question. De plus, il existe une règle constitutionnelle sine qua non selon laquelle un membre de la police, en tant que représentant de l'Etat, ne peut exercer l'autorité de l'Etat que dans les cas et les limites définis par la loi et d'une façon prescrite par la loi.

#### Paragraphe 2

36. Le droit tchèque n'autorise aucune exception à l'interdiction de l'emploi de la torture et des autres traitements ou peines similaires, même dans des circonstances exceptionnelles. Cette interdiction est absolue et inconditionnelle sur tout le territoire et en toute circonstance.

#### Paragraphe 3

37. Le principe selon lequel l'ordre d'un supérieur ne saurait justifier la torture, ni donc en exonérer l'auteur de toute responsabilité pénale, est expressément inscrit dans la loi relative au statut des membres de la police qui dispose que :

a) En vertu de l'article 27, s'il y a des raisons de soupçonner qu'un membre de la police a manqué de façon exceptionnellement grave à ses obligations officielles ou qu'il a commis un délit (par exemple s'il est soupçonné de torture ou de traitements inhumains ou dégradants), il peut être temporairement relevé de ses fonctions par décision d'un fonctionnaire officiel;

b) En vertu de l'article 28, un membre de la police a le devoir d'informer son supérieur s'il estime que l'ordre donné par ce supérieur ne respecte pas une disposition de droit ayant force obligatoire pour tous. Le membre de la police a le devoir de refuser d'obéir à un ordre de son supérieur si, en y obéissant, il commettrait une infraction, et d'en informer un supérieur de rang plus élevé dans un délai raisonnable.

#### Article 3

38. Le paragraphe 1 de l'article 379 du Code de procédure pénale dispose que :

- "1) Le procureur auquel le ministre de la justice ou le procureur général aura fait tenir une demande d'extradition d'un Etat étranger, ou qui aura appris la perpétration d'un délit au titre duquel un Etat étranger peut demander l'extradition, procédera à une enquête préliminaire en vue de déterminer si les conditions de l'extradition sont réunies, et notamment si le délit en cause est punissable en vertu du droit des deux Etats et justifie l'extradition, s'il n'y a pas prescription et si son auteur est ou non citoyen tchèque.
- 2) Dans toute procédure d'extradition, le personne susceptible d'être extradée doit avoir le bénéfice d'un conseil.

- 3) Le procureur général entendra l'intéressé et l'informerá de la teneur de la demande d'extradition. Si l'intéressé invoque des faits tendant à la mettre hors de cause et présente à cet effet des preuves susceptibles d'être examinées sans retard excessif, il en sera également tenu compte dans l'enquête préliminaire."

39. L'enquête préliminaire terminée, le tribunal régional décide, sur la base des propositions du procureur, si la demande d'extradition est recevable et soumet la question au ministère de la justice. L'extradition appelle l'approbation du ministre de la justice qui ne peut la donner que si le tribunal régional considère que la demande d'extradition est recevable. Si le ministre de la justice a le moindre doute sur le bien-fondé de la décision du tribunal régional, il peut soumettre l'affaire à la Cour suprême pour un réexamen de la décision.

40. Dans le cadre de la procédure de prise de décision en matière d'extradition, la recevabilité de la demande d'extradition est toujours examinée à la lumière des traités internationaux applicables, y compris la Convention.

41. Les dispositions interdisant l'expulsion ou le refoulement figurent essentiellement dans les articles 16 à 18 de la Loi No 123/1992, relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque. Aux termes de l'article 18, un étranger ne peut être expulsé vers un Etat où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de son opinion politique. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'un étranger représente une menace pour la sécurité de l'Etat ou a été reconnu coupable d'un délit particulièrement grave. Un étranger ne peut être expulsé vers un Etat qui demande son extradition en raison d'un délit sanctionné selon le droit de cet Etat par la peine de mort.

42. Les dispositions qui règlent les conditions d'extradition ou de refoulement des étrangers sont énoncées dans la Loi No 498/1990 sur les réfugiés, modifiée par la Loi No 317/1993. Aux termes de l'article 17 de cette loi, nul demandeur d'asile ou réfugié ne peut être extradé ou refoulé vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de son opinion politique. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'un réfugié représente une menace pour la sécurité de l'Etat ou a été reconnu coupable d'un délit particulièrement grave commis intentionnellement. En pareil cas, l'étranger peut être autorisé à demander son admission dans un autre Etat.

43. Un principe généralement reconnu du droit conventionnel relatif à l'extradition veut qu'il ne soit pas procédé à l'extradition si elle est contraire aux principes du droit ou à l'ordre public de l'Etat auquel elle a été demandée. Si l'Etat qui demande l'extradition et celui auquel elle est demandée sont tous deux parties à la Convention, l'article 3 de la Convention s'applique aussi à leurs relations mutuelles.

#### Article 4

44. Comme on l'a vu au paragraphe 11, une modification du Code pénal, comportant une nouvelle définition du délit de "torture et autres traitements inhumains ou cruels" a été adoptée et consignée à l'article 259 a) du Code pénal.

45. Les actes visés à l'article premier de la Convention sont couverts par les définitions prévues par divers articles du Code pénal : l'article 158 (abus de

pouvoir d'un agent de la fonction publique), et peut-être l'article 196, paragraphe 2 (violence contre un groupe de résidents ou contre des particuliers), les articles 221 et 222 (atteintes à la santé), l'article 231 (restrictions à la liberté de la personne) et l'article 235 (exactions).

46. On entend par "agent de la fonction publique" tout représentant élu ou tout autre agent responsable d'un organisme de l'Etat ou d'une collectivité locale, d'un tribunal ou de tout autre organe de l'Etat, et tout membre des forces armées ou des services armés dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la société et de l'Etat et exerçant les pouvoirs qui leur sont conférés dans le dessein de s'acquitter de leur mission. La responsabilité pénale de l'agent de la fonction publique diffère suivant que le délit a été commis en relation ou non avec l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités (article 89, paragraphe 9, du Code pénal).

47. On entend par "atteinte grave à la santé" toute maladie grave et tout autre préjudice causé à la santé d'une personne par mutilation, défiguration, lésion d'un organe vital, ou encore, perte ou affaiblissement considérable du fonctionnement d'un organe sensoriel. Un dysfonctionnement durable peut également être une atteinte grave à la santé (article 89, paragraphe 7, du Code pénal).

48. Quiconque estime avoir été victime d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut présenter une déclaration en ce sens à un procureur, un juge d'instruction ou un service de la police, qui ont le devoir de la recevoir (article 158, paragraphe 1, du Code pénal). Le ministère public est tenu de poursuivre les auteurs de tous les délits portés à sa connaissance, sauf dérogation prévue par la loi (par exemple prescription) ou par un traité international dûment promulgué (article 2, paragraphe 3, du Code pénal).

49. En droit tchèque, la tentative de délit, comme la complicité ou la participation à un délit, sont punissables au même titre que le délit lui-même. Aux termes de l'article 8, paragraphe 2, du Code pénal :

"Toute tentative de délit est punissable de la peine applicable au délit consommé."

50. D'autre part, selon l'article 9, paragraphe 2, du Code pénal :

"Lorsqu'un délit a été commis conjointement par deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles est tenue pour responsable comme si elle avait perpétré le délit elle-même (complicité)."

51. Par ailleurs l'article 10, paragraphe 2 du Code pénal prévoit que :

"Sous réserve d'une autre disposition du présent Code, les dispositions régissant la responsabilité pénale et la sanction du coupable seront applicables à la responsabilité pénale et à la sanction du complice."

#### Article 5

52. Aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 5 de la Convention correspondent celles de l'article 17, paragraphe 3, du Code pénal, modifié par la Loi No 290/1993 portant amendement du Code pénal. Ces dispositions couvrent les délits commis à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculés en République tchèque en dehors du territoire de l'Etat :

"La sanction d'un acte commis à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculés en République tchèque est déterminée en vertu de la loi tchèque."

53. Il est donné effet aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 5 à l'article 18 du Code pénal, selon lequel :

"La sanction d'un acte accompli à l'étranger par un citoyen tchèque ou un résident apatride de la République est déterminée en vertu de la loi tchèque."

54. Les dispositions du paragraphe 1 c) de la Convention sont reprises à l'article 20 a), paragraphe 1, du Code pénal :

"La loi tchèque est également appliquée pour déterminer la sanction d'un acte lorsque cet acte est punissable en vertu d'un traité international par lequel la République tchèque est liée."

55. La législation tchèque donne effet au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention essentiellement grâce aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 du Code pénal, selon lequel :

"La sanction d'un acte commis à l'étranger par un ressortissant étranger ou par un apatride qui n'est pas un résident de la République est également déterminée par la loi tchèque dans les cas suivants :

a) Si l'acte est également punissable aux termes de la loi en vigueur sur le territoire où il a été commis, et

b) Si le délinquant a été appréhendé sur le territoire de la République et n'a pas été extradé vers un Etat étranger en vue de poursuites pénales."

56. Il est également donné effet à cette disposition de la Convention à l'article 20 a), paragraphe 1, du Code pénal.

#### Article 6

57. Dans cet article, la Convention applique le principe aut dedere aut iudicare, reconnu en droit tchèque. L'Etat met en détention la personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture, même si cette personne n'est pas susceptible de poursuites en République tchèque mais doit être extradée vers un autre Etat pour y passer en jugement.

58. A cet égard, on peut citer l'article 381 du Code de procédure pénale, qui a trait à la détention en attente d'extradition à laquelle l'article 67 de ce même code ne s'applique pas. En vertu de l'article 381, il est possible de maintenir en détention une personne dont l'extradition peut être demandée par un autre Etat, même avant que cet Etat n'ait fait la demande correspondante. Conformément à cet article en effet :

"1) Le président du Sénat ou le tribunal régional, à la demande du procureur qui mène l'enquête préliminaire, peuvent ordonner la détention de la personne dont l'extradition est envisagée si cela est nécessaire pour éviter que cette personne ne prenne la fuite.

2) Si la demande d'extradition est jugée recevable, le tribunal régional ordonne la détention de la personne dont l'extradition est envisagée si le

président du Sénat ne l'a pas fait conformément au paragraphe 1. Ce faisant, le tribunal n'est pas lié par les motifs de détention prévus à l'article 67.

3) Si la demande d'extradition n'est pas jugée recevable, ou si le ministre de la justice l'ordonne ainsi, des dispositions sont immédiatement prises pour remettre la personne détenue en liberté."

59. L'enquête tendant à déterminer si une personne a commis un délit visé par l'article 4 de la Convention est régie avant tout par les dispositions de l'article 160 du Code de procédure pénale, conformément auxquelles le juge d'instruction est tenu d'engager des poursuites pénales sans retard s'il est établi qu'un délit a été commis. Durant l'enquête, le juge d'instruction est tenu de procéder de manière à élucider aussi rapidement et complètement que possible tous les faits à prendre en considération. Le Code de procédure pénale prévoit ainsi des garanties adéquates pour l'application du paragraphe 2. Par ailleurs, le respect de la loi tout au long de la procédure est supervisée par le procureur, qui est habilité, notamment, à donner des instructions obligatoires aux juges d'instruction, en procédant même à certains éléments d'enquête, etc.

60. Concernant l'application de l'article 6, paragraphe 3, lorsque des poursuites pénales sont engagées contre des ressortissants étrangers, il est tenu compte tout au long de la procédure des dispositions des conventions consulaires applicables ou de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'article 36 de cet instrument, qui vise les communications et contacts des fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi avec les ressortissants de cet Etat, est repris dans la législation tchèque.

61. Si un prévenu étranger en détention demande la visite consulaire du représentant de son pays, sa demande est acceptée. De même, la demande formulée par une mission diplomatique de l'Etat concerné d'effectuer une visite consulaire à un ressortissant prévenu est également acceptée. L'organe chargé des poursuites pénales ne sera informé de la demande de visite consulaire que si le délit a été commis avec complicité; il prendra alors les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.

62. L'application du paragraphe 4 relève de simples mesures d'organisation. Des dispositions analogues sont prévues dans les accords consulaires bilatéraux conclus entre la République tchèque et d'autres Etats, ainsi que dans les instructions No 1900/1982 du ministère de la justice en date du 15 novembre 1982.

#### Article 7

63. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 correspondent dans le système juridique tchèque à celles du paragraphe 3 de l'article 2 du Code de procédure pénale, selon lesquelles : "Le procureur est tenu de poursuivre les auteurs de tous les délits portés à sa connaissance, sauf dérogation prévue par la loi ou par un traité international dûment promulgué".

64. Ces dérogations concernent en particulier les personnes qui jouissent de privilèges ou d'immunités. Selon l'article 11, paragraphe 1, du Code de procédure pénale modifié, il n'est pas possible de procéder à des poursuites pénales dans les cas suivants :

a) Si le Président de la République l'ordonne ainsi en vertu de son droit de grâce;

b) S'il y a prescription;

c) Si les poursuites concernent une personne qui jouit de l'immunité de juridiction des instances de justice pénale, ou une personne qui ne peut être légalement poursuivie que moyennant une autorisation spéciale, lorsque cette autorisation n'a pas été donnée par l'instance compétente;

d) Si les poursuites concernent une personne qui n'est pas pénalement responsable en raison de son trop jeune âge;

e) Si les poursuites concernent une personne décédée;

f) Si les poursuites concernent une personne qui a fait l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites préalables qui ont abouti à un jugement rendu par un tribunal ou auxquelles il a été irrévocablement mis fin, à condition que cette décision n'ait pas été annulée dans les formes prescrites;

g) Si les poursuites concernent une personne qui a fait l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites préalables qui ont abouti à une décision définitive d'une autre instance habilitée à procéder à ces poursuites, à condition que cette décision n'ait pas été annulée dans les formes prescrites;

65. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 correspondent à celles du paragraphe 1 de l'article 2 du Code de procédure pénale :

"Nul ne peut être poursuivi pour des motifs autres que ceux qui sont définis par la loi, ni selon des modalités autres que celles prescrites par le présent Code."

66. Si l'étranger prévenu ou reconnu coupable est en détention préventive ou s'il est emprisonné, ses droits civiques sont respectés, y compris son statut légal d'étranger.

67. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3, il y a lieu de se référer à ce qui a été dit aux paragraphes 7 à 22 du présent rapport.

#### Articles 8 et 9

68. Aucune disposition de la législation interne ne va à l'encontre des obligations résultant de ces articles. A cet effet, la République tchèque a conclu des traités d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale avec 39 Etats. En outre, l'existence d'un tel traité n'est pas une condition nécessaire pour l'extradition et la République tchèque est disposée à appliquer en cette matière le principe de réciprocité.

#### Article 10

69. Aucune disposition de la législation interne de la République tchèque n'empêche le libre recours à des manuels et des informations sur l'interdiction de la torture pour la formation des agents de la fonction publique et des autres personnes appelées à intervenir en matière de détention préventive, d'interrogatoires ou de prise en charge des personnes mises en garde à vue ou en détention préventive, ou encore, emprisonnées. L'Ecole de police, le département du recrutement et de la formation au ministère de l'intérieur, le Service des

gardiens de prisons de la République tchèque, etc. sont chargés de faire respecter ces dispositions.

70. L'exécution des obligations découlant du paragraphe 1 de cet article est de la compétence de diverses autorités (police, Service des gardiens de prison et ministère public). Ces principes ont déjà été mentionnés dans les paragraphes 23 et 24. Les fonctionnaires du service compétent du ministère public de la République tchèque ainsi que tous ceux qui occupent des postes de commandement dans les forces armées reçoivent à cet égard un enseignement adéquat pendant leurs études dans les écoles d'administration civile ou les écoles militaires et, par la suite, leurs supérieurs assurent leur recyclage permanent.

71. Le Code de procédure pénale et les autres règlements applicables au rôle et au fonctionnement de ces institutions ne traitent pas seulement de la torture : ils disposent aussi que la personne et la dignité humaine du prévenu, du condamné et de toute autre personne faisant l'objet de poursuites pénales doivent aussi être respectées à tous autres égards (article 52 du Code de procédure pénale).

72. Les services compétents du Corps des gardiens de prison ont le devoir, envers leurs propres agents comme à l'égard des employés civils, de créer des conditions favorables à l'amélioration de leurs qualifications professionnelles (article 29 de la Loi No 186/1992 sur le Conseil national tchèque et article 74 du Code du travail). La nouvelle conception de la formation du personnel des prisons (un Institut de formation du Corps des gardiens de prison a été créé) satisfait à cette exigence, puisque il est fait référence, dans l'enseignement pratique et théorique, à la Convention et à d'autres règlements relatifs à la protection des droits de l'homme et des droits civils des personnes en détention provisoire ou en prison.

73. Conformément à cette conception, la formation du personnel des prisons se répartit sur trois niveaux :

a) premier niveau : cours d'initiation, obligatoire pour tous les fonctionnaires ou employés civils qui viennent d'être recrutés et subdivisé en cinq branches selon la nature du service de chacun (garde et escorte, détention préventive et application des peines, garde des tribunaux, relations avec les détenus et l'administration);

b) deuxième niveau : cours de qualification et de recyclage

c) troisième niveau : cours essentiellement spécialisés.

#### Article 11

74. Il est donné effet aux obligations énoncées dans cet article de la Convention grâce au contrôle et à la supervision exercés par le ministère de l'intérieur de la République tchèque et dans le cadre du système de supervision de la police de la République tchèque. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la police s'attachent tout spécialement au strict respect du droit et à la prévention de toute atteinte aux libertés individuelles, y compris de l'inviolabilité de la personne, conformément à la loi. Au cours de leur formation professionnelle, les membres de la police, surtout ceux qui vont se trouver en contact avec des citoyens à l'occasion d'actes délictueux ou d'autres actes antisociaux, sont régulièrement mis au courant des règlements à appliquer. Dans tous les règlements internes applicables aux diverses activités, l'accent

est également mis sur la nécessité d'assurer la légalité au regard des limitations du droit constitutionnel à l'inviolabilité de la personne.

75. Les conditions de la détention préventive et du traitement des détenus font l'objet de l'attention constante des services, instances et organisations qui interviennent dans l'exécution des peines de détention préventive et d'emprisonnement, ainsi que des prévenus ou des condamnés eux-mêmes. Ces derniers ont le droit, protégé par la loi, d'introduire des requêtes ou de déposer des plaintes auprès des instances de l'Etat de la République tchèque et de leur demander réparation si leurs droits ont été menacés ou violés. De même, leur droit est protégé de faire valoir leurs griefs auprès des instances internationales qui ont compétence pour étudier les requêtes concernant le non-respect des droits de l'homme en vertu des traités internationaux qui lient la République tchèque. La correspondance échangée entre les prévenus ou détenus et les instances compétentes ne fait l'objet d'aucune restriction (elle est postée sans retard et n'est soumise à aucune censure).

76. Les infractions avérées, les fautes contre la discipline, les délits et même les crimes sont traités conformément aux règlements juridiques en vigueur.

#### Article 12

77. En République tchèque, les poursuites pénales se fondent notamment sur les principes de la légalité et de l'"officialité". Le premier, qui est inscrit au paragraphe 3 de l'article 2 du Code de procédure pénale, est mentionné au paragraphe 57 plus haut. Le principe de l'"officialité" est avant tout énoncé au paragraphe 4 de l'article 2, libellé comme suit :

"Sauf disposition contraire du présent Code, les instances de la justice pénale agissent ex officio. Elles traitent les affaires pénales aussi rapidement que possible dans le plein respect des droits garantis par la Constitution ...".

78. A cet égard, l'obligation qui incombe aux instances de la justice pénale, en vertu de l'article 158 du Code de procédure pénale, de recevoir des informations sur les délits commis vaut également pour les délits qui résultent des actes visés aux articles premier et 16 de la Convention.

79. Le paragraphe 5 de l'article 2 est libellé comme suit :

"Les instances de la justice pénale font en sorte de déterminer les faits exacts de la cause dans la mesure nécessaire pour pouvoir se prononcer. Elles doivent avoir soin d'élucider tant les circonstances favorables aux prévenus que celles à leur charge sans attendre que les parties en fassent état. L'aveu de sa culpabilité par un prévenu n'exonère pas les instances de la justice pénale de leur devoir d'examiner et de déterminer par tous les moyens dont ils disposent toutes les circonstances de l'affaire."

80. On entend par "instances de la justice pénale" au paragraphe 1 de l'article 12, le tribunal, le ministère public, le juge d'instruction et la police.

81. Le Corps des gardiens de prison assure de façon générale et systématique une enquête rapide et impartiale sur les cas de torture invoqués tant en ce qui concerne les prévenus et les condamnés que les agents et les employés civils du Corps des gardiens de prison. Cependant, les cas de violence (exactions, voies de fait et torture) sont principalement le fait des détenus eux-mêmes.

82. Entre le 1er janvier 1992 et le 31 juillet 1993, 541 actes de violence ont été commis par des détenus :

- a) 311 ont fait l'objet de mesures disciplinaires, dans les limites de la compétence des services du Corps des gardiens de prison;
- b) Pour 157 cas, il a été proposé d'entamer des poursuites pénales;
- c) 40 cas ont fait l'objet d'un sursis et ont été soumis aux services du Corps des gardiens de prison en vue de poursuites disciplinaires;
- d) Pour 9 cas, des poursuites pénales ont été entamées; et
- e) 24 cas ont été soumis à la Police de la République tchèque.

83. Si, par négligence, des gardiens de prison ont laissé des détenus commettre des actes de violence, ils sont poursuivis conformément aux dispositions en la matière du Code de procédure pénale. C'est ainsi que, le 27 avril 1993, des poursuites ont été entamées en vertu de l'article 159, paragraphe 1, du Code pénal contre deux fonctionnaires de la prison de Praha-Ruzyne qui, par négligence, n'avaient pas remarqué les traces de torture sur un jeune prévenu et que, le 21 juillet 1993, des poursuites ont été entamées en vertu de l'article 158, paragraphe 1 a), et de l'article 237 du Code de procédure pénale contre trois fonctionnaires de la prison de Praha-Pankrac qui avaient illégalement obligé un prévenu à se livrer à certains actes.

#### Article 13

84. Comme on l'a vu plus haut, il est donné effet à cet article par des dispositions juridiques d'importance diverse, à savoir :

a) L'article 18, paragraphe 1, de la Charte des libertés et droits fondamentaux, qui garantit le droit de pétition;

b) La Loi No 85/1990 relative au droit de pétition, qui prévoit le droit dévolu à toute personne "... d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres aux instances de l'Etat des requêtes, propositions ou doléances dans des domaines d'intérêt public ou commun qui relèvent de la compétence de ces instances" (article premier, paragraphe 1). L'article 2 de cette loi dispose qu' "aucune entrave ne peut être apportée à l'exercice de ce droit de pétition. Nul ne doit souffrir de préjudice pour avoir exercé ce droit";

c) Le paragraphe 1 de l'article 158 du Code de procédure pénale, qui dispose :

"Le procureur, le juge d'instruction et la police sont tenus de recevoir les informations relatives à des faits qui semblent indiquer qu'un délit a été commis et de donner suite à ces informations aussi rapidement que possible; ce faisant, ils sont tenus d'informer la personne qui leur a fait tenir lesdites informations de sa responsabilité en cas d'information délibérément fautive et, si elle en fait la demande, de lui communiquer dans un délai maximum d'un mois les mesures prises pour donner suite aux informations reçues."

Cette disposition s'applique naturellement aussi aux actes qui entrent dans la définition de la torture telle qu'elle figure dans les articles premier et 16 de la Convention. De plus, l'article 159, paragraphe 4, du Code de procédure pénale

dispose que : "la clôture de l'affaire sera toujours notifiée à l'auteur de l'information qui peut en faire appel...";

d) L'article 167 du Code qui prévoit le droit pour le prévenu, de demander au ministère public de réexaminer les procédures suivies par le juge d'instruction : "Le prévenu et la personne lésée ont le droit, à tout moment de l'enquête, de demander au ministère public de mettre fin aux retards apportés à l'enquête et aux vices de la procédure suivie par le juge d'instruction. Cette demande doit être faite immédiatement au ministère public, qui doit y donner suite sans retard. L'auteur de la demande doit être informé des résultats du réexamen de sa demande";

e) L'article 33 du Code qui énumère les droits du prévenu, notamment son droit de soumettre des requêtes, d'utiliser des recours, etc.

f) La Loi No 292/1993, qui modifie et complète la Loi No 141/1961 sur la procédure pénale (Code de procédure pénale) en ajoutant à l'article 5 un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"2) Si un témoin ou un de ses proches risque à l'évidence de subir un préjudice touchant à sa santé ou un autre préjudice grave, les nom et prénom du témoin, comme les autres informations personnelles le concernant ne figureront pas sur le procès-verbal, mais seront consignés en dehors du dossier des poursuites pénales et révélés uniquement aux instances de la justice pénale. Les témoins seront informés de leur droit de signer le procès-verbal de l'interrogatoire sous un nom et prénom d'emprunt sous lesquels ils seront dès lors enregistrés. Si les raisons de tenir secrètes les informations personnelles concernant un témoin cessent d'exister, ces informations seront ajoutées au dossier des poursuites pénales."

85. Dans la pratique du Corps des gardiens de prison, le droit de porter plainte (et l'obligation correspondante de réexaminer et de résoudre le problème avec attention) est garanti, de même que la protection du plaignant et des témoins, notamment par leur transfert dans d'autres cellules, etc.

86. Entre le 1er janvier 1992 et le 31 juillet 1993, 2 448 plaintes ont été déposées, parmi lesquelles :

- a) 85 faisaient état de violences de la part des gardiens;
- b) 34 faisaient état de comportements répréhensibles ou de violences physiques de la part de prévenus ou de condamnés;
- c) 48 faisaient état de déclarations déplacées ou offensantes de la part de gardiens.

Un examen attentif des plaintes a révélé qu'environ 10 % d'entre elles étaient fondées.

#### Article 14

87. Ainsi qu'il a été dit aux paragraphes 16 et 29 du présent rapport, le droit tchèque reconnaît aux victimes d'actes illégaux le droit d'en obtenir réparation.

88. Le droit à une réparation équitable et adéquate, au sens de l'article 14 de la Convention, est prescrit dans la Loi No 58/1969 sur la responsabilité des dommages causés par une décision d'une instance de l'Etat ou d'une procédure officielle fautive. Aux termes de l'article 18 de cette loi :

"1) L'Etat est responsable des dommages causés dans l'exercice des fonctions des instances de l'Etat du fait d'un vice de la procédure officielle suivie par les responsables de ces fonctions;

2) Nul ne peut être exonéré de la responsabilité visée au paragraphe 1."

89. Les dispositions de la Loi No 119/1990 précitée, relative à la réhabilitation judiciaire (voir paragraphe 29) sont également valables ici.

#### Article 15

90. La République tchèque s'acquitte intégralement aujourd'hui de l'obligation qui lui incombe au titre de cet article de la Convention en adoptant le nouveau paragraphe 3 de l'article 89 du Code de procédure pénale, qui est libellé comme suit :

"Nul témoignage obtenu par une coercition illicite ou par la menace d'une telle coercition ne sera retenu en justice si ce n'est comme preuve contre la personne qui en aura usé".

91. En droit pénal tchèque, le prévenu a, aux termes de l'article 91, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, le droit, mais non le devoir de témoigner.

"L'interrogatoire du prévenu doit être mené de manière à permettre de se faire l'idée la plus complète et la plus claire des faits à prendre en considération dans les poursuites pénales. Le prévenu ne peut être aucunement forcé de témoigner ni d'avouer et sa personne doit être respectée au cours de l'interrogatoire. Les aveux d'un prévenu n'exonèrent pas les instances de la justice pénale de leur devoir d'examiner et de vérifier tous les faits de la cause au vu de tous les éléments de preuve disponibles."

92. Cette disposition est encore renforcée par le principe selon lequel la procédure est orale - l'interrogatoire du prévenu devant être répété devant le tribunal - et publique - l'audience du tribunal devant être ouverte au public. L'interrogatoire des témoins est mené de façon analogue, à cette différence près qu'un témoin est naturellement tenu de témoigner, à moins que la loi ne reconnaisse expressément à ce témoin le droit de refuser de témoigner ou n'interdise de l'interroger. (Tel est le cas lorsque des secrets d'Etat sont en jeu ou que les témoins cités violeraient par leurs dépositions le devoir de réserve que leur impose l'Etat.)

#### Article 16

93. Le système juridique tchèque et la manière dont il est appliqué sont entièrement inspirés par le souci de protéger pleinement contre toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention. Les dispositions en la matière sont similaires à celles dont il a été fait état au sujet des différents articles de la Convention qui concernent la torture. En

particulier, les obligations découlant des dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 leur sont également applicables.

#### Conclusion

94. De novembre 1989 à fin 1993 où le Code pénal a été modifié, l'effort déployé pour assurer le respect constant des obligations imposées par la Convention ont eu des résultats probants sur le plan de la législation comme de la pratique. Son effet positif s'est également fait sentir dans d'autres domaines; c'est ainsi que les organes compétents ont pris les mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel afin de conférer une plus grande transparence à leurs activités et d'en permettre un contrôle parlementaire et public plus étroit grâce à la liberté d'expression des médias, etc. Depuis l'époque où le rapport initial de la République fédérative tchèque et slovaque a été déposé, les garanties politiques et institutionnelles ont été encore renforcées.